



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Coubert (77),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-044
du 18/06/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 18 juin 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 18 juin 2025 , chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert (Seine et Marne) approuvé le 18 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 19 avril 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Coubert, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Coubert (77), qui visent à permettre la reconversion du Château de Coubert, la prise en compte d'une activité existante et la clarification des dispositions de la zone urbaine UE concernant les résidences pour personnes âgées ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. créer un sous-secteur UEa et autoriser le changement de destination de deux pavillons pour permettre la reconversion du Château de Coubert ;
2. créer un sous-secteur Ab au sein de la zone agricole pour permettre le stockage de matériel de la société SOBUTEMA (régularisation d'une activité déjà existante) ;
3. supprimer les emplacements réservés n° 7 (cheminement piéton réalisé), n° 10 (parvis du collège annulé) et n° 12 (intersection pour l'accès au collège réalisée) ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur et de portée limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Coubert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Coubert telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 avril 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Coubert rendra une décision en ce sens.

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Coubert, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 avril 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 18/06/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN *présidente par intérim*, Monica Isabel DIAZ,
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES**

La présidente par intérim

A handwritten signature in dark ink, reading 'Sylvie Banoun' in a cursive script.

Sylvie BANOUN